

Calendrier d'adoption de la loi travail XXL par ordonnances

Procédure d'adoption d'une ordonnance :

- 1- **Loi d'habilitation : Une loi adoptée au Parlement** habilite le gouvernement à légiférer par ordonnance sur certains points qui relèvent normalement de la loi (et donc du Parlement). Cette loi d'habilitation précise dans quel délai doivent être adoptées en Conseil des ministres la ou les ordonnances. Elle précise aussi dans quels délais ces ordonnances doivent être ratifiées par le Parlement. Le projet de loi d'habilitation doit être soumis pour avis au Conseil d'Etat et examiné en Conseil des ministres.
- 2- **Ordonnance : La ou les ordonnances sont adoptées en Conseil des ministres.** Elles doivent être soumises pour avis au Conseil d'Etat. Comme ce sont des ordonnances relevant du droit du travail, elles doivent également être soumises à consultation de la Commission nationale de la négociation collective (CNNC), du Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) et du Conseil supérieur de la prud'homie (CSP), puisqu'elles concerneraient aussi les prud'hommes.
- 3- **Loi de ratification : Une loi de ratification** doit être adoptée par le Parlement dans le délai imparti. Cette loi se contente, sans pouvoir les modifier, de valider les ordonnances. Si cette loi n'est pas adoptée, les ordonnances perdent leur force contraignante.

Calendrier indicatif de la procédure :

1. **Des échanges** bilatéraux entre le ministère du Travail et chaque organisation syndicale de salariés et d'employeurs sont programmés **du 9 juin au 21 juillet**. C'est ce que le gouvernement nomme des concertations.
2. **Le gouvernement élabore un projet de loi d'habilitation** précisant les mesures très générales qu'il entend prendre, les domaines du droit concernés, le délai dans lequel il doit déposer le projet de loi devant les assemblées pour ratification.
Ce projet de loi d'habilitation a été examiné par le Conseil d'Etat le **14 juin**.
Le projet de loi d'habilitation est à l'ordre du jour du Conseil des ministres le **28 juin**.
3. **Le gouvernement dépose le projet d'habilitation devant le Parlement.** Il est prévu que le Parlement examine le projet de loi d'habilitation, qui autorise le gouvernement à prendre des mesures par ordonnance, et l'adopte entre le **24 et le 28 juillet**.
4. **Les ordonnances seront adoptées en conseil des Ministres** et signées par le Président de la République, le **20 septembre**.

Les ordonnances sont promulguées et entrent en vigueur immédiatement, soit le 21 septembre, alors même que le Parlement ne les a pas examinées. Elles prennent la forme d'un règlement et ont une valeur inférieure à la loi.

5. Le gouvernement présente un projet de loi de ratification de l'ordonnance, qui peut intervenir plusieurs années après l'entrée en vigueur (la loi d'habilitation fixe le délai, pour l'instant il serait de trois mois). Si ce projet de loi n'est pas déposé avant la date fixée par la loi d'habilitation, les ordonnances deviennent caduques, c'est-à-dire perdent leur force contraignante.

6. Une fois le projet de loi de ratification déposé, soit le Parlement ratifie l'ordonnance qui prend alors valeur de loi, soit il la rejette, auquel cas elle ne disparaît pas, mais elle conserve sa valeur réglementaire (mais avec un régime très particulier), ce qui concrètement aurait pour effet de leur faire perdre leur force contraignante.